



QRGA

Quercy Rouergue et
Gorges de l'Aveyron

SERVICE ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF SUR L'EXERCICE 2025

SOMMAIRE

1. PREAMBULE : LE SERVICE ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DE LA CC-QRGA	3
1.1. Périmètre d'activité	3
1.2. Définition des missions	4
1.2.1. Une mission de contrôle des assainissements individuels neufs ou à réhabiliter	4
1.2.2. Une mission de diagnostics des installations d'assainissement déjà existantes	5
1.2.3. Une mission de conseil	6
1.3. Indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif	7
1.4. Moyens humains et techniques	8
2. BILAN TECHNIQUE DES ACTIONS MENÉES EN 2025.....	8
2.1. Contrôles des installations neuves ou à réhabiliter.....	8
2.2. Contrôles des installations existantes.....	8
3. BILAN FINANCIER.....	10
3.1. Montant des redevances	10
3.2. Recouvrement des redevances	11
3.3. Le budget 2025 du SPANC	11

1. PREAMBULE : LE SERVICE ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DE LA CC-QRGA

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) a été créé en 2004 par la Communauté de communes.

Cette compétence est rendue obligatoire par la Loi sur l'Eau et retranscrite dans l'article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ce même code prévoit, dans son article D2224-1 que le Président de la Communauté de communes présente au conseil communautaire chaque année un rapport sur le prix et la qualité du Service Public d'Assainissement Non Collectif.

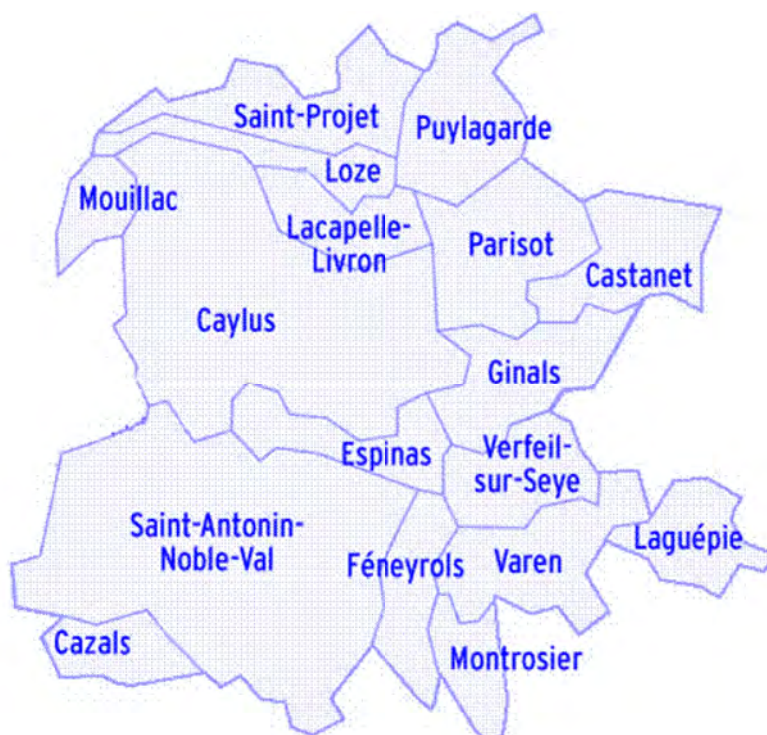
Le rapport doit être présenté dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné. Tel est donc l'objet du présent rapport qui renseigne nos usagers sur les aspects techniques et financiers du service, et dont le contenu est fixé par le décret n°2007-675 du 2 mai 2007.

Aussi, après avoir décrit les missions et le fonctionnement de notre service, nous préciserons les actions menées en 2024 au niveau technique, puis nous présenterons les principaux indicateurs financiers.

1.1. Périmètre d'activité

Le territoire communautaire comprend 17 communes, soit 7 775 habitants (source INSEE - données 2021 en vigueur au 1^{er} janvier 2024).

Le Service Public d'assainissement non collectif exerce ses missions sur les 17 communes de la Communauté de communes : Castanet, Caylus, Cazals, Espinas, Feneyrols, Ginals, Lacapelle-Livron, Loze, Laguérie, Montrosier, Mouillac, Parisot, Puylagarde, Saint-Antonin Noble Val, Saint-Projet, Varen, Verfeil sur Seye.



1.2. Définition des missions

L'assainissement individuel (aussi appelé non collectif ou autonome) désigne toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.

Le SPANC a pour fonctions :

- o l'instruction des dossiers
- o les contrôles de conception et de la bonne exécution des travaux
- o les diagnostics des installations existantes et contrôle périodique de bon fonctionnement
- o les diagnostics vente
- o la préparation des tournées de visite (planning, prise de rendez vous, courrier)
- o les rapports de visite des installations
- o la facturation des redevances

La loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 est à l'origine de la création des Services Public d'Assainissement Non Collectif.

L'arrêté du 22 juin 2007 ainsi que les arrêtés ministériels pris en dates **du 9 octobre 2009, 7 mars et 27 avril 2012** déterminent précisément les missions du service et les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égales à 1,2 kg/j de DBO5.

La mise en place du Service Public d'Assainissement Non Collectif de la Communauté de communes du Quercy Rouergue et des Gorges de l'Aveyron est intervenue en 2004.

1.2.1. Une mission de contrôle des assainissements individuels neufs ou à réhabiliter

C'est, conformément à la loi, une mission de contrôle technique relatif à la conception et à la réalisation des dispositifs d'assainissement individuel.

Depuis le 1^{er} novembre 2014 cette mission est effectuée en régie.

➤ Le contrôle de conception

Le contrôle de conception et d'implantation des installations d'assainissement non collectif est réalisé lors de l'instruction des permis de construire ou lors d'une réhabilitation. Le propriétaire transmet un dossier à la mairie qui le transmet ensuite au SPANC.

Il s'agit d'une visite sur le terrain au cours de laquelle la faisabilité du projet est vérifiée (surface disponible, particularités du site...) et, si nécessaire, conseiller une filière plus adaptée. Cette visite permet également d'exposer le fonctionnement du service et d'informer le particulier sur la réglementation.

➤ Le contrôle de réalisation ou de bonne exécution

Le contrôle de réalisation (ou de bonne exécution) des travaux est effectué **avant le remblaiement des ouvrages**. Il permet de s'assurer que le dispositif a été mis en place conformément au projet validé par le SPANC et à la réglementation en vigueur.

La Communauté de communes a fixé le prix de la redevance de ces contrôles à 300€. Si le dossier est déposé dans l'année suivant le diagnostic de l'existant, le prix de la redevance s'élève à 170€.

1.2.2. Une mission de diagnostics des installations d'assainissement déjà existantes

Le SPANC est chargé de contrôler l'ensemble des installations d'assainissement individuel déjà existantes sur son territoire.

Il s'agit, en fait, d'effectuer des visites chez les particuliers afin d'étudier leur installation, d'en contrôler le fonctionnement et de les informer sur la réglementation.

Cette mission est réalisée en régie.

Ce travail se décompose en deux temps :

- La réalisation d'un diagnostic du parc des installations d'assainissement non collectif sur le territoire de la Communauté de communes,
- La réalisation d'un contrôle périodique des installations.

➤ La réalisation du diagnostic

Cette première étape qui permet de réaliser un état des lieux des assainissements non collectif sur le territoire intercommunal a comme objectifs de :

- Identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation ;
- Repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels ;
- Vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou la réhabilitation de l'installation ;
- Constater que le fonctionnement de l'installation ne crée pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.

➤ La réalisation du contrôle périodique de bon fonctionnement

Il s'agit aussi d'une obligation légale qui consiste à s'assurer que les installations d'assainissement non collectif sont correctement entretenues par leurs propriétaires ou leurs occupants.

L'article 2 de l'arrêté du 6 mai 1996 modifié par l'article 3 de l'arrêté du 9 septembre 2009 fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif précise que le contrôle de bon fonctionnement porte au moins sur les points suivants :

- Vérifier les modifications intervenues depuis le précédent contrôle effectué par la commune ;
 - Repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels ;
 - Constater que le fonctionnement de l'installation n'engendre pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.

La Communauté de communes a fixé le prix de la redevance de ce diagnostic à 120€.

La Communauté de communes définit une fréquence de contrôle périodique de 10 ans en application de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales.

Depuis le 1^{er} janvier 2011, dans le cadre d'une vente immobilière, un contrôle (identique au contrôle périodique de l'existant) est obligatoire, il doit dater de moins de 3 ans. La communauté de communes a fixé à 400€ le prix de ce service.

1.2.3. Une mission de conseil

Les usagers du service et les élus ont à leur disposition un technicien en assainissement capable de répondre aux questions techniques et réglementaires.

L'objectif en matière de communication est double :

- d'une part, la connaissance du SPANC et de ses missions par les habitants de la Communauté de communes,
- d'autre part, sensibiliser les particuliers à la nécessité et à l'obligation de l'entretien de leur dispositif d'assainissement non collectif.

1.3. Indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif

Cet indice permet d'apprécier l'étendue des prestations assurées en assainissement non collectif, il renseigne sur l'organisation du SPANC et sur les prestations que ce service est susceptible d'assurer.

Il est à noter que cet indicateur ne peut être interprété en termes de « performance » du service car il ne contient pas d'information sur la qualité des prestations assurées.

➤ A - ELEMENTS OBLIGATOIRES POUR LA MISE EN ŒUVRE DU SPANC

	Nombre de points à attribuer si oui	Nombre de points attribués au SPANC de la CCQ RGA
Zones d'ANC définies par délibération	20	20
Application du règlement du SPANC validé par délibération	20	20
Contrôle de conception et d'exécution des ANC réalisés ou réhabilités depuis moins de 8 ans	30	30
Mise en œuvre du diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien	30	30
TOTAL	100	100

La valeur 100 permet de voir que la mise en œuvre du SPANC de la CCQ RGA est effective.

➤ B - ELEMENTS FACULTATIFS DU SPANC

	Nombre de points à attribuer si oui	Nombre de points attribués au SPANC de la CCQ RGA
Existence d'un service d'entretien des ANC à la demande des propriétaires	10	0
Existence d'un service assurant les travaux de réhabilitation	20	0
Traitement des matières de vidange	10	0
TOTAL	40	0

1.4. Moyens humains et techniques

Le SPANC a été créé en 2004 par la délibération n°241/2004. Dans un premier temps, seuls des contrôles sur des installations neuves étaient réalisés. Depuis janvier 2008, les diagnostics sur les installations existantes ont débuté et s'étaleront sur plusieurs années afin de contrôler les 3900 habitations estimées.

Le service est composé d'un technicien SPANC de la Communauté de communes.

Il assure les missions de terrain, les relations avec les usagers du service, ainsi que le suivi administratif et technique des dossiers.

2. BILAN TECHNIQUE DES ACTIONS MENÉES EN 2025

2.1. Contrôles des installations neuves ou à réhabiliter

En 2025, 52 contrôles de conception et 40 contrôles de l'exécution des travaux ont été réalisés. Sur les 40 contrôles de travaux réalisés, tous ont été contrôlés conformes.

2.2. Contrôles des installations existantes

En 2025, le SPANC a continué la campagne de contrôles périodiques sur les installations d'assainissement individuelles du territoire. Il est également intervenu ponctuellement sur les communes du territoire à la suite de demandes de notaires, de vendeurs ou de futurs propriétaires dans le cadre de ventes de maison. À la suite de chaque visite, un rapport de visite est rédigé et envoyé au propriétaire.

En 2025, 341 contrôles périodiques ont été réalisés sur le territoire et 72 contrôles dans le cadre de ventes.

Communes	Nombre de contrôles périodiques réalisés	Nombre de contrôles ventes réalisés
CASTANET	13	3
CAYLUS	21	17
CAZALS	2	1
ESPINAS	6	1
FENEYROLS	4	1
GINALS	3	2
LACAPELLE LIVRON	64	2
LAGUEPIE	32	2
LOZE	33	4
MONTROSIER	0	0
MOUILLAC	25	1
PARISOT	11	6
PUYLAGARDE	6	2
SAINT ANTONIN NOBLE VAL	38	19
SAINT-PROJET	8	4
VAREN	73	7
VERFEIL	2	0
TOTAL	341	72

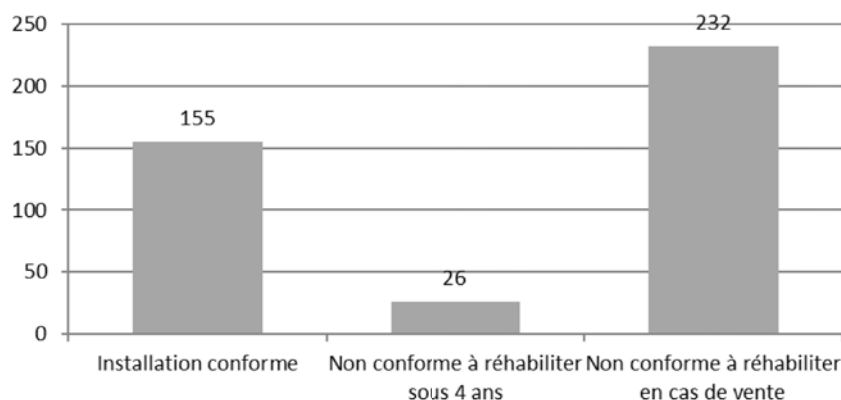
Classification du fonctionnement des dispositifs d'assainissements non collectif :

Après contrôles, les assainissements non collectifs peuvent être classés en 4 catégories différentes selon leur fonctionnement et leur impact sur l'environnement :

- Installation conforme
- Installation non conforme avec une réhabilitation obligatoire en cas de vente.
- Installation non conforme avec une réhabilitation obligatoire sous 4 ans

Graphique 1 - classification des assainissements contrôlés en 2025.

Classification des assainissements contrôlés en 2025



37,5% des installations contrôlées par le SPANC en 2025 correspondent à la législation en vigueur actuellement : dans la majorité des cas, il s'agit de dispositifs récents ayant été contrôlés à la fin des travaux.

Les principales installations contrôlées qui ont été classées dans la catégorie des « non-conformes » (62,5% des visites) sont des installations :

- Dans de rares cas, ne possédant pas de dispositif d'assainissement non collectif (ex : rejet direct au fossé, dans le pluvial, dans un puits, dans une rivière...).

- Pour la majorité n'étant pas complètes (ex : fosse septique rejetant directement dans le milieu naturel dans une zone à risque, dispositif significativement sous dimensionné...). Ce sont souvent des installations anciennes.

6% des installations contrôlées en 2024 ont été classées en « réhabilitation obligatoire sous 4 ans ». La totalité de ces installations présentait un danger pour la santé des personnes, correspondant pour la majorité des cas à une installation incomplète située dans une zone à enjeu sanitaire (périmètre de protection de captage d'eau). Aucune installation n'a été classée dans la catégorie des installations présentant un « risque environnemental avéré », car aucune zone à enjeu environnemental n'a encore été définie sur le territoire de la Communauté de communes.

3. BILAN FINANCIER

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif est **un Service Public à caractère Industriel et Commercial**.

A ce titre :

- il est doté d'un **budget annexe au budget principal** de la Communauté de communes. Ce budget annexe répond à **l'instruction comptable M 49** ;
- il est financé par **une redevance à la charge des usagers du service**.

La redevance concerne toutes les personnes équipées d'un système d'assainissement non collectif faisant l'objet d'un diagnostic. Elle permet de couvrir les charges de fonctionnement du service.

La redevance n'est exigible qu'une fois le contrôle réalisé.

3.1. Montant des redevances

Par délibération du Conseil communautaire n° 2024-2918 du 9 avril 2024, la redevance est fixée comme suit :

- | | |
|---|-------|
| • Redevance de contrôle de conception et de réalisation des travaux : | 300 € |
| • Redevance du contrôle périodique de fonctionnement et d'entretien : | 120 € |
| • Redevance du contrôle dans le cadre d'une vente : | 400 € |

Si le propriétaire refuse le diagnostic, en application des articles L1331-8, L1331-11 du Code de la Santé Publique rappelés dans l'article 46 de la loi du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, il sera astreint à payer une somme de 480 € pour « obstacle à l'accomplissement d'une mission de service public »

3.2. Recouvrement des redevances

Les factures sont réalisées par le service administratif du service eau et assainissement de la CCQRGA et envoyées par le Trésor Public de Caussade. Ce dernier est chargé également de l'encaissement des redevances et des relances.

3.3. Le budget 2025 du SPANC

Le bilan financier comprend l'ensemble du service assainissement (collectif et non collectif) :

	Fonctionnement	Investissement
Recettes	1 401 447,58€	1 004 027,30€
Dépenses	871 712,25€	140 274,76€